

AGENCE MAROCAINE POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°09/ 2018

REALISATION DE LA COUVERTURE DE DIVERSES POLICE D'ASSURANCES
AU PROFIT DE L'AGENCE MAROCAINE POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE

Du 29/11/2018

« CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES »

ANNEE 2018

[Handwritten signature]

[Handwritten mark]

[Handwritten mark]

SOMMAIRE

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1: OBJET

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

ARTICLE 3 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

ARTICLE 4: DESCRIPTION ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS DE SERVICES

ARTICLE 5 : NATURE ET VALIDITE DU MARCHE

ARTICLE 6 : MODALITES DE SOUMISSION

ARTICLE 7 : CONVENTION DE GESTION

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE DES RENSEIGNEMENTS

ARTICLE 9 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 10 : DUREE DU MARCHE

ARTICLE 11 : REPRESENTATION DE LA SOCIÉTÉ - DOMICILE

ARTICLE 12 : ATTRIBUTION DES CONTRATS D'ASSURANCES OBJET DE L'APPEL D'OFFRE

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENTS – RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 14 : CARACTERES DES PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 15 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 16 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

ARTICLE 17 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 18 : NANTISSEMENT

ARTICLE 19 : CONTESTATIONS ET LITIGES

ARTICLE 20: MODIFICATIONS DU PRESENT CPS

ARTICLE 21: INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 22: RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 23: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 24: PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

ARTICLE 25: VISITE DES LIEUX

ARTICLE 26 : PENALITES POUR RETARD

CHAPITRE II : CAHIER DES DESCRIPTIONS DESPRESTATIONS

DESCRIPTIONS DES PRESTATIONS

BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

Réalisation de la couverture de diverses polices d'assurances au profil de l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique.

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offre de prix, séance publique, en application du de l'article 16 paragraphe 1 Alinéa 2 et de l'article 17 paragraphe 3 Alinéa 2 du décret n°2-12-349 du 08 jourmada 1 1434 (20 Mars 2013), relatif aux marchés publics.

Entre :

L'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique (AMEE), Espace les Patios, 1^{er} étage-Angle av Ben Barka. Hay Riad, Rabat, crée par Dahir n°1-16-134 du 21 Kaada 1437 (25 aout 2016). Représentée par son Directeur Général, et désigné ci-après par le terme (Maître d'Ouvrage MO)

D'une part,

ET :

La compagnie (ou intermédiaire) d'assurance
Au capital de
Faisant élection de domicile :
Inscrit au registre de commerce, sous le n°
Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité sociale, sous le n°
Patente n°
Titulaire du compte bancaire n°
Ouvert
Représentée par
Désigné ci-après par le terme (Fournisseur ou contractant)

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent appel d'offres a pour objet :

- > Le choix d'un intermédiaire d'assurance agréé à exercer au Maroc pour placer et gérer les polices d'assurance relatives au programme d'assurance couvrant le personnel, le patrimoine et la responsabilité civile de l'AMEE :
- > La sélection d'une Compagnie d'assurance agréée (pour les catégories d'assurance concernant le CPS) à exercer au Maroc pour garantir, conformément au présent CPS formant conditions particulières de chaque police d'assurance, des prestations relatives aux assurances couvrant l'AMEE :
 1. ACCIDENT DU TRAVAIL ;
 2. RESPONSABILITE CIVILE ;
 3. INDIVIDUELLE ACCIDENT ;
 4. DECES ;
 5. ASSURANCE MULTIRISQUE.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les pièces contractuelles constituant l'appel d'offres sont celles énumérées ci-après :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales ;
- Le bordereau des prix formant le détail estimatif ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services (CCAG-EMO).

ARTICLE 3 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX

Le titulaire est soumis aux obligations des textes suivants :

3-1 : Documents généraux

1. Le décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics
2. Le décret n° 2.01.2332 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat ;
3. Le décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant le règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié par le Dahir n° 1.77.629 du 25 Chaoual 1397 (9 octobre 1977) et complété par le décret n° 2.79.512 du 26 Jourmada II 1400 (12 mai 1980).
4. Le décret n° 2.16.344 du 17 Chaoual 1437 (22 Juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
5. Décret n° 2.14.272 du 14 Mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics ;

6. L'arrêté du Chef du gouvernement n°3-302-15 du 15 Safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics
7. La loi 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le Dahir n° 1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003) ;
8. Le Dahir n° 1.15.05 en date du 19 Février 2015 portant application de la loi n° 112.13 relative au nantissement des marchés publics ;
9. Le Dahir n° 1.03.194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi 65-99 relative au code du travail ;
10. Circulaire n° 72/CAB du 26 Novembre 1992 d'application du Dahir n° 1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires ou adjudicataires des marchés publics.

3-2 : Les textes spéciaux

- Le Dahir n° 1-16-129 du 21 Kaâda 1437 (25 aout 2016) portant promulgation de la loi n° 59-13 modifiant et complétant la loi n°17-99 portant code des assurances ;
- Dahir n° 1-06-17 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 39-05 modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances ;
- Décret n°2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances ;
- Le dahir n° 1-60223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail;
- Le dahir du 26 joumada I (31 mai 1934) étendant aux maladies professionnelles les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail.
- L'arrêté n° 668-64 du 24 novembre 1964 fixant les conditions générales type des contrats d'assurance accident du travail et maladies professionnelles ;

Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, les salaires de la main d'œuvre particulièrement : le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;

Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés publics rendus applicables à la date limite de réception des offres.

Le prestataire de services devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 4 : DESCRIPTION ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations des services dans le cadre du présent appel d'offres sont décrites à l'article 1 du Chapitre II ci-après.

ARTICLE 5: NATURE ET VALIDITE DU MARCHÉ

Le futur marché est reconductible Il ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente et son visa par le Contrôleur d'Etat si c'est requis.

Les délais d'exécution courent à partir du lendemain de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de la réalisation des services y afférents ou de la date prévue par ledit ordre de services.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SOUMISSION

Les intermédiaires d'assurance et la compagnie d'assurances doivent soumissionner pour l'ensemble des contrats d'assurance en un seul lot.

Toute offre non conforme au présent Cahier des Charges (Règlement de l'Appel d'Offres et CPS) sera rejetée.

ARTICLE 7 : CONVENTION DE GESTION

Lors de la souscription des polices d'assurance, une convention sera signée par les parties contractantes.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE DES RENSEIGNEMENTS

La contractant, sauf consentement préalable donné par écrit de l'Agence, ne communiquera les contrats, ni aucune de ses clauses, ni aucune des spécifications ou informations fournies par l'AMEE ou en son nom et au sujet des contrats, à aucune personne autre qu'une personne chargée par l'Agence à l'exécution des contrats. Les informations transmises à une telle personne le seront confidentiellement et seront limitées à ce qui est nécessaire à ladite exécution.

Tout document, autre que les contrats lui-même, demeurera la propriété de l'Agence et tous ses exemplaires seront retournés à l'Agence, sur sa demande, après exécution des obligations contractuelles.

ARTICLE 9 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

En application de l'article 153 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), la notification de l'approbation du futur marché doit intervenir dans un délai de soixante- quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Si la notification n'intervient pas dans ce délai, le maître d'ouvrage peut demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre pour une période supplémentaire, conformément aux dispositions de l'article 153 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013).

ARTICLE 10 : DUREE DU MARCHÉ

Les contrats sont conclus pour une année à compter de Janvier 2019 (date prévue). Ils sont

renouvelables par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

ARTICLE 11 : REPRESENTATION DE LA SOCIETE - DOMICILE

Les notifications de l'AMEE à la compagnie ou l'intermédiaire d'assurances seront valablement faites à l'adresse indiquée dans son acte d'engagement.

ARTICLE 12 : ATTRIBUTION DES CONTRATS D'ASSURANCES OBJET DE L'APPEL D'OFFRE

Il sera conclu avec le soumissionnaire retenu l'ensemble des contrats de la couverture des diverses polices d'assurances.

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENTS - RETENUE DE GARANTIE

Le cautionnement provisoire est fixé à Cinquante mille dirhams (50.000,00 DH).

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché et doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Il ne sera pas prévu de retenue de garantie dans lesdits contrats.

ARTICLE 14 : CARACTERES DES PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

14.1. Caractères des prix.

Les offres de prix doivent être détaillées comme suit :

- Taux de prime
- Prime nette
- Impôts
- Taxes
- Frais accessoires
- Ristournes et rabais
- Prime TTC

Les prix sont fermes et non révisables.

1) Les prix du marché (par prix on entend les primes et les taux de primes) sont établis conformément au CCAG-EMO Ils comprennent toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la prestation et notamment tout impôt et taxe, la documentation relative aux produits - objets du présent CPS.

2) Les taux de primes d'assurance sont à proposer pour chaque garantie tenant compte des chargements pour frais de gestion et pour commission du contractant.

3) Toute garantie proposée par le soumissionnaire dans son offre et pour laquelle aucun prix n'est fourni, sera considérée comme incluse dans l'offre principale et ne donnera lieu à aucune facturation

supplémentaire.

4) Les prix sont fermes et non révisables au cours de toute la période d'assurance.

14.2. Modalités de règlement

L'AMEE se libérera des sommes dues, en exécution du présent CPS, par virement aux comptes CCP, bancaire ou trésor ouvert au nom du ou des prestataires indiqués dans la soumission par le ou les concurrents retenus.

Concernant les polices d'assurance Accident du Travail et Responsabilité Civile, le règlement se fera comme suit :

> Règlement d'une provision calculée sur la base de 25% de la masse salariale brute imposable de l'année (n - 1) à la fin de chacun des trois premiers trimestres de l'année (n) ;

> Règlement à la fin de l'année (n) (fin du 4ème trimestre) du reliquat des primes sur la base de la masse salariale brute imposable de l'année (n).

Pour les autres polices d'assurances, les primes seront payées annuellement au début de chaque exercice ou en cours d'exercice pour les cas de modification des consistances de garantie ou à l'occasion de l'augmentation, en cours d'année, des sommes assurées.

Planning récapitulatif les dates d'effet des contrats d'assurance objet du présent Cahier des charges

Couvertures d'assurance	Date prévue d'effet des contrats
ACCIDENT DU TRAVAIL	janvier 2019
RESPONSABILITE CIVILE	janvier 2019
DECES	janvier 2019
INDIVIDUELLES ACCIDENTS	janvier 2019
ASSURANCE MULTIRISQUE	janvier 2019

— Les paiements seront effectués en Dirhams.

ARTICLE 15 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les droits auxquels peuvent donné lieu le timbrage et l'enregistrement du marché tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur, sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 16 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

En application des dispositions du CCAG-EMO, le prestataire fait élection du domicile à l'adresse désignée dans son acte d'engagement pour la notification de tous les actes relatifs au futur marché

ARTICLE 17 : RESILIATION

L'AMEE se réserve le droit de résilier le ou les contrats par lettre recommandée trois mois avant chaque date de renouvellement.

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 159 du décret 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 18 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 Rabi II (19 février 2015), étant précisé que :

1- La liquidation des sommes dues par l'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique en exécution du présent appel d'offres, sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur de l'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique ;

2- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.

3- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.

4- Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

5- L'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 19 : CONTESTATIONS - LITIGES

En cas de difficultés survenues entre le titulaire et le maître d'ouvrage au cours de l'exécution du futur marché, il sera fait application des dispositions des articles 52 à 55 du CCAG-EMO.

En cas de désaccord, le litige entre le maître d'ouvrage et le titulaire est soumis aux tribunaux compétents de Rabat.

ARTICLE 20 : MODIFICATION DU PRESENT CPS

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret n° 2-12-349, les modifications qui seront introduites dans le dossier d'Appel d'Offres, sans changer l'objet du marché, seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité. Lorsque ces

modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 1-2 de l'article 20 du décret n° 2-12-349. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

ARTICLE 21 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

L'AMEE se réserve le droit de demander au soumissionnaire toute explication ou précision sur son offre. Il est bien précisé que les pièces remises ne pourront plus être retirées, complétées ou modifiées. Seules les explications n'altérant pas la substance de l'offre pourront être acceptées.

ARTICLE 22 : RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES

L'AMEE se réserve le droit de ne pas donner suite à la présente mise en concurrence dans les cas prévus à l'article 45 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) ;

Le Marché auquel peut donner lieu le présent Appel à la concurrence n'est valable, définitif et exécutoire qu'après avoir été approuvé par le Directeur Général de l'AMEE et visa du contrôleur d'Etat lorsque son visa est requis. L'attributaire recevra alors la notification de l'ordre de service pour commencer les travaux.

ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

En application du décret n° 02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), le prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent CPS.

Les intervenants dans les procédures de passation des marchés doivent tenir une indépendance vis-à-vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification et doivent s'abstenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité et leur impartialité.

Les membres des commissions et toute personne appelée à participer aux travaux desdites commissions sont tenus de ne pas intervenir directement ou indirectement dans la procédure de passation des marchés publics, dès qu'ils ont un intérêt, soit personnellement, soit par personne interposée auprès des concurrents, sous peine de nullité des travaux desdites commissions (art 168 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics).

ARTICLE 24 : PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

Conformément aux dispositions du décret n° 02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, le Directeur Général de L'AMEE peut désigner un responsable chargé :

1. du suivi de l'exécution du marché qui découlera du présent appel d'offres ;
2. Coordonnés avec le Titulaire/Service demandeur les différentes étapes d'exécution des prestations objet du présent appel d'offres ;

3. Coordonnés le paiement avec les services concernés.

Le nom ou la qualité de cette personne sera notifié à l'entrepreneur

ARTICLE 25 : VISITE DES LIEUX

Le titulaire du marché reconnaît avoir visité les lieux, avoir apprécié à son point de vue et sous sa responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations, avant d'avoir eu à élaborer son offre et avant d'exécuter le marché. Il ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un manque de renseignements pour justifier une exécution contraire à la volonté du maître d'ouvrage ou prétendre à une indemnité.

ARTICLE 26 : PENALITES POUR RETARD

En cas de retard dans l'exécution des prestations, il sera appliqué à l'encontre du titulaire une pénalité journalière de 1/1000 du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 10% (dix pour cent) du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévus par l'article 42 du CCAG-EMO.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature :

CHAPITRE II : CAHIER DES DESCRIPTIONS DES PRESTATIONS ET BORDEREAU DES PRIX

DESCRIPTION DES PRESTATIONS

1-PRESENTATION DE L'AGENCE MAROCAINE POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE

1.1 L'AMEE, a été créé par Dahir n°1-16-134 du 21 Kaada 1437 (25 aout 2016) portant promulgation de la loi n°39-16 portant modification de la loi n°16-09 relative à l'Agence nationale pour le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique.

1.2 – L'AMEE est structuré en plusieurs organes administratifs et techniques et scientifiques :

- Les organes administratifs sont organisés comme suit :
 - Le conseil d'administration ;
 - La Direction Générale ;
 - Le secrétariat général ;
 - Le Pôle des Affaires Générales.

- Les organes techniques et scientifiques sont organisés comme suit :
 - Le Pôle « Stratégie et Développement » ;
 - Le Pôle « Energies Renouvelables et Efficacités Energétiques ».

1.3 - Pour mener à bien la mise en oeuvre de ses programmes, L'AMEE dispose de ressources humaines régies par un organigramme qui a été approuvé par le Conseil d' Administration et un règlement comprenant :

- Le personnel titulaire ;
- Le personnel des administrations publiques en service détaché auprès de L'AMEE ;
- Le personnel contractuel.

L'effectif du personnel est de l'ordre de 120.

L'AMEE avisera la compagnie pour toute modification de la liste du personnel en cas de départ d'affiliés ou de nouveaux recrutements.

Présentation des Ressources Humaines de l'AMEE

Le Personnel salarié de L'AMEE se compose de :

- Deux responsables (le Directeur Général et secrétaire Général)
- Trois Directeurs de pôles
- Six divisions
- Dix sept services
- Des détachés
- Des agents statutaires (titulaires et stagiaires)
- Des Contractuels

Effectif et masse salariale actuels de L'AMEE

- Nombre d'Adhérents : 117
- Nombre de conjoints : 107
- Nombre d'enfants – 12 ans : 90
- Nombre d'enfants + 12 ans : 76
- Masse Salariale Annuelle Brute : 19 173 591,24 DHS
- Age Moyen : 45 ans

2-COUVERTURES :

Les couvertures des différents risques sont prévues aux conditions générales types fixés par l'arrêté du Ministère des Finances n° 667-64 du 2 août 1965 publié au bulletin officiel n° 2755 du 18 août 1965 tel que complété, aux conditions et lois en vigueur et aux conditions particulières telles que décrites dans le présent cahier des charges.

LISTE DES ASSURANCES :

1. ACCIDENT DU TRAVAIL,
2. RESPONSABILITE CIVILE ;
3. INDIVIDUELLE ACCIDENTS ;
4. DECES ;
5. ASSURANCE MULTIRISQUE.

1- ACCIDENT DU TRAVAIL & MALADIES PROFESSIONNELLES**➤ Risques Garantis :**

- Accidents du travail.

- **Objet du contrat :** le but de ce contrat est de couvrir l'ensemble du personnel de L'AMEE, en cas d'accidents de travail et maladies professionnelles survenus dans les lieux de leur affectation ou pendant le trajet entre le lieu de résidence et le lieu de l'Agence , ainsi que leurs déplacement ou missions à l'intérieur du territoire ou même hors du territoire national.

Les indemnités pouvant être accordées au titre de cette couverture sont :

- Rentes ou pensions, frais médicaux et pharmaceutiques, frais d'hospitalisation, frais funéraires, judiciaires ou autres mis à la charge de la contractante, selon la législation en vigueur relative à la réparation des accidents du travail.
- **Contractant/Souscripteur :** l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique « L'AMEE»
- **Prestations servies :** correspondent à celles mises à la charge du souscripteur par la législation sur la réparation des accidents du travail.
- **Limite territoriale :** le monde entier.(rapatriement en cas décès et de maladie)

- Participation aux bénéfices (min 30% des bénéfices dégagés) et Boîte de secours (min 3 % de la prime nette) : à déterminer par la compagnie soumissionnaire.
- Assiette prévisionnelle de cotisation 2017 : (voir tableau de répartition de la masse salariale par entité).
- Prime : le soumissionnaire indiquera un taux de prime commun à l'ensemble des entités formant L'AMEE, ainsi que la prime TTC
- Masse salariale globale annuelle brute est de 19 173 591,24 DHS

2- RESPONSABILITE CIVILE

- **Objet du Contrat :** cette garantie couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, pouvant lui incomber en application des dispositions du Dahir formant Code des Assurances (art 78 et suivants), à raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers et imputables à l'activité de l'assuré.
- **Assuré :** L'AMEE
- **Capitaux assurés :** le contrat doit garantir, par sinistre et par année d'assurance, les montants des plafonds ne pouvant être inférieurs aux sommes suivantes :

Tous dommages confondus dont :

➤ Dommages matériels	1 000 000 DH
➤ Dommages immatériels consécutifs	500 000 DH
➤ RC incendie – explosion et dégâts	200 000 DH
➤ Des eaux hors locaux	200 000 DH
➤ RC vol	200 000 D
➤ RC à l'égard du personnel	200 000 DH
➤ Intoxication alimentaire	400 000DH
➤ Défense et recours	50 000DH

- **Déclaration des salaires :** dans les mêmes conditions que pour le contrat Accident du Travail.
- **Commission de l'intermédiaire :** représente un pourcentage de la prime nette. Le soumissionnaire indiquera le taux de commission TTC.
- **Limite territoriale :** Monde entier
- **Délai de déclaration du sinistre :** 05 jours

3- ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT

3.1 Bénéficiaires : environ 120 salariés de l'AMEE

3.2 Objet : couverture du décès consécutif à un accident, quel qu'en soit la nature le lieu ou les circonstances, l'invalidité permanente ou temporaire, l'allocation journalière ainsi que la couverture des frais médicaux

3.3 CAPITAUX A ASSURER :

Décès	200 000 DH
Invalidité	200 000 DH
Allocation journalière	200 DH – franchise = 5 jours
Frais Médicaux	20 000 DH / Personne

4- Contrat assurance Décès

Ce contrat doit garantir le paiement d'un capital de base suite à un décès, calculé compte tenu du statut social de l'adhérent et de son traitement annuel brut, et ce comme suit :

Célibataire, veuf ou divorcé	: 120 %
Marié sans enfant	: 150 %
Marié avec enfant	: 150% et 35% par enfant à charge
Maximum	: 360 %

5- Contrat assurance d'invalidité

Un capital complémentaire de DHS 300 000 est accordé au personnel de L'AMEE. Ce même capital de DHS 300 000 sera payé par anticipation en cas d'invalidité absolue et définitive de l'assuré, quels qu'en soit la cause, les circonstances et le lieu.

Les conditions de garanties doivent tenir compte du personnel déjà assuré par une précédente police et prévoir la continuité, c'est-à-dire qu'on ne peut pas refuser la couverture d'un agent qui était auparavant assuré, de même qu'aucun questionnaire médical ne sera exigé lors de la souscription du contrat.

Ce contrat doit préciser les termes de base (taux, base de calcul, délais et échéances) sur lesquels l'assuré a droit aux prestations définies par le contrat incapacité – invalidité.

5-ASSURANCE MULTIRISQUE

RÉFÉRENCES LÉGALES

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances du Royaume du Maroc et par les dispositions ci-après énoncées qui forment les seules stipulations et références conventionnelles du présent contrat.

Le présent contrat est composé des conditions générales et des conditions particulières. En cas de contradiction entre les conditions générales et les conditions particulières ce sont les conditions particulières qui prévalent dans le seul cas où elles seraient plus favorables à l'assuré.

CONDITIONS GÉNÉRALES

1 - DEFINITIONS

1-1 - INTERMEDIAIRE

Intermédiaire d'assurance agréé à exercer au Maroc pour placer et gérer les polices d'assurance relatives au programme d'assurance couvrant le personnel, le patrimoine et la responsabilité civile de l'AMEE.

1-2 - L'ASSUREUR

Compagnie d'assurance agréée (pour les catégories d'assurance concernant le CPS) à exercer au Maroc pour garantir, conformément au CPS

1-3 - ASSURÉS

Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique

1-4 - AUTRUI

Toute personne physique ou morale autre que les assurés et le souscripteur.

1-5 - ACCIDENT

Tout événement non intentionnel, fortuit, imprévu et extérieur à la victime.

1-6 - SINISTRE

Tous les dommages susceptibles d'entraîner la garantie de l'assureur conformément au présent contrat.

En cas de dommages entraînant la responsabilité civile de l'assuré, plusieurs réclamations imputables à un même fait générateur constituent un seul et même sinistre.

1-7 - FRANCHISE

Somme, dont le montant est mentionné aux Conditions Particulières, qui sera déduite par sinistre et par événement du montant de l'indemnité due par l'assureur.

1-8 - COASSURANCE

1. Chaque assureur membre de la coassurance, y compris la société apéritrice, garantit l'assuré contre les dommages dont la couverture est stipulée aux présentes et aux Conditions Particulières, dans la limite de sa participation indiquée aux Conditions Particulières ;

Chaque Co assureur aura le droit de faire visiter le risque par un délégué dûment accrédité.

Au cas où la société apéritrice cesserait, pour un motif quelconque, d'exercer cette fonction, le preneur d'assurance s'engage à faire choix d'une autre société et à en donner avis aux Co assureurs intéressés ;

2. Non-solidarité des Co assureurs

Les assureurs membres de la coassurance, y compris la société apéritrice, ne sont pas solidaires entre eux pour l'exécution de leurs obligations découlant du contrat, qu'il s'agisse :

- du versement des indemnités dues,
- ou
- de toute opération de gestion du contrat.

3. Objet et limites des mandats donnés à la société apéritrice par les Co assureurs.

A l'égard de l'assuré, chaque Co assureur est tenu, dans la limite de sa participation, des actes faits par la société apéritrice dans le cadre du mandat qu'elle reçoit de ce Co assureur pour procéder aux seules opérations suivantes :

- recevoir du preneur d'assurance l'état récapitulatif de l'engagement personnel de chaque Co assureur,
- établir le contrat et le signer pour le compte de chaque Co assureur,
- centraliser et recouvrer les cotisations dues aux assureurs et délivrer reçu de l'encaissement du montant global des cotisations, frais, taxes et impôts compris, à charge pour lui de restituer à chaque Co assureur qui lui revient,
- centraliser le montant de l'indemnité due par chaque Co assureur aux fins de versement,
- prendre l'initiative de résilier le contrat pour le compte de l'ensemble des Co assureurs quand le contrat permet à l'assureur d'exercer le droit de résiliation,
- instruire pour le compte de l'ensemble des Co assureurs tout dossier de sinistre et rechercher un accord amiable avec le bénéficiaire de l'indemnité,
- recevoir pour le compte de l'ensemble des Co assureurs, auxquels elles seront de ce fait opposables, les déclarations que le preneur d'assurance est tenu de faire aux assureurs,
- recevoir les demandes de modifications du contrat faites par le preneur d'assurance, sauf lorsque lesdites demandes de modifications entraînent une augmentation des engagements des assureurs (telle que, par exemple, une augmentation des capitaux, une extension des garanties à un événement, à un bien, ou à un dommage jusque là non garanti) ; dans ce cas, le preneur d'assurance doit notifier sa demande à chaque Co assureur,
- recevoir pour le compte de l'ensemble des Co assureurs la notification de la résiliation par le preneur d'assurance.

2 - VIE DU CONTRAT

2-1 - DATE D'EFFET

Le présent contrat est parfait dès l'accord des parties.

2-2 - DURÉE – RECONDUCTION

Le contrat est conclu pour une durée d'un an.
Il se renouvelle automatiquement d'année en année.

2-3 - RÉSILIATION (Article 8 du Code des Assurances)

Le présent contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas prévus ci-après et dans les conditions fixées par la législation en vigueur :

Par l'assuré ou l'assureur :

- Chaque année moyennant un préavis de TROIS MOIS avant la date d'échéance.

Par l'acquéreur ou l'assureur :

- En cas de transfert de propriété de la chose assurée. (Article 28 du Code des Assurances)

Par l'assureur :

- En cas de non-paiement des cotisations, (Articles 21, 22 et 23 du Code des Assurances)
- après sinistre, si le montant des sinistres déclarés dépasse le montant de deux primes annuelles, l'assuré ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur,
- En cas de résiliation pour sinistre, en cours d'exercice, cette résiliation ne prendra effet que 30 jours après sa signification à l'assuré par lettre recommandée avec accusé de réception. (Article 26 du Code des Assurances)

Par l'assuré :

- En cas de disparition des circonstances aggravantes mentionnées dans la police si l'assureur ne consent pas à la diminution de cotisation correspondante,
- En cas de cessation de commerce ou dissolution de société,
- En cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat du souscripteur après sinistre.

Par l'administrateur ou le liquidateur de l'assuré :

- En cas de liquidation ou de redressement judiciaire du souscripteur. (Article 27 du Code des Assurances)

De plein droit :

En cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement non garanti,

- En cas de retrait total d'agrément de l'assureur,
- En cas de réquisition de propriété ou d'usage des biens assurés. (Articles 33 et 34 du Code des Assurances)

MODALITÉS DE RÉSILIATION (Article 8 du Code des Assurances)

Lorsque le souscripteur, l'héritier ou l'acquéreur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix,

- soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'assureur,
- soit par acte extrajudiciaire,
- soit par lettre recommandée adressée à l'assureur.

La résiliation par l'assureur doit être notifiée par lettre recommandée à la dernière adresse connue du souscripteur.

Lorsqu'une résiliation survient au cours d'une période de garantie, l'assureur doit rembourser au souscripteur la part de cotisation correspondant à la période où la garantie ne joue plus, sauf en cas de résiliation pour non-paiement de cotisations, cette part restant acquise à l'assureur à titre d'indemnité.

2-4 - DÉCLARATIONS DE L'ASSURÉ

2-4-1

Les déclarations faites à la compagnie apéritrice sont reconnues valables par l'ensemble des coassureurs. Sauf cas d'augmentation des capitaux assurés ou aggravation du risque.

L'assuré doit :

- **A la souscription :**

Répondre exactement aux questions posées par l'assureur, sous peine des sanctions prévues ci-dessous,

- **En cours de contrat, par lettre recommandée au siège social de l'assureur ou chez son représentant :**

Déclarer dans un délai de huit jours à partir du moment où le service assurances de l'assuré en a eu connaissance, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver notablement les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur.

2-4-2 - CONSÉQUENCES DES MODIFICATIONS

En cas d'aggravation du risque, l'assureur peut, conformément à l'article 24 du Code des Assurances :

- Soit proposer une augmentation de la cotisation,
- Soit résilier le contrat moyennant préavis de 10 jours.

Si l'assuré refuse l'augmentation de cotisation ou s'il ne répond pas, l'assureur peut résilier le contrat moyennant préavis de 30 jours.

2-4-3 - SANCTIONS

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive dans les déclarations du risque entraîne la nullité du contrat. (Article 30 du Code des Assurances)

Toute omission ou inexactitude non intentionnelle dans les déclarations du risque entraîne une réduction de l'indemnité de sinistre en proportion des primes payées par rapport à celles qui auraient été dues si le risque avait été exactement déclaré. (Article 31 du Code des Assurances)

2-5 - SINISTRES

2-5-1 - DÉCLARATIONS

L'assuré doit, dès que son service « assurances » a connaissance d'un sinistre et au plus tard dans les 10 jours en donner avis, par écrit ou verbalement contre récépissé au siège de l'assureur.

Il doit en outre :

- prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens garantis,
- faire parvenir à l'assureur dans le plus bref délai, une déclaration indiquant la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages,
- fournir à l'assureur, sauf impossibilité absolue, dans le délai de 90 jours, un état des pertes, c'est-à-dire un état estimatif détaillé, certifié sincère et signé par lui, des biens assurés endommagés, détruits et sauvés,
- transmettre à l'assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un sinistre susceptible d'engager sa responsabilité,

2-5-2 - EXPERTISE-SAUVETAGE

Les dommages sont fixés de gré à gré. Faute d'accord entre les parties, une expertise amiable est toujours obligatoire, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Les honoraires et frais de l'expert de l'assuré seront réglés par l'assureur suivant les dispositions figurant aux présentes.

L'assureur et l'assuré paieront chacun la moitié des honoraires et des frais de nomination du tiers expert.

L'assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis, le sauvetage reste sa propriété, même en cas de contestation sur sa valeur.

Faute d'accord sur l'estimation, la vente amiable ou la vente aux enchères du sauvetage sur matériel et marchandises, chacune des parties peut demander, par simple requête au Président du Tribunal compétent du lieu du sinistre, la désignation d'un expert pour procéder à l'estimation du sauvetage.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal compétent dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination s'effectue sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Si dans les 3 mois, à compter de la remise de l'état des pertes, l'expertise n'est pas terminée l'assuré aura le droit de faire courir les intérêts par sommation ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Si elle n'est pas terminée dans les six mois chacune des parties pourra procéder judiciairement.

2-5-3- MODALITÉS DE RÉGLEMENT

Acompte

Il pourra être versé à l'assuré des acomptes à valoir sur l'indemnité définitive.

Le montant de ces acomptes sera déterminé contradictoirement par les experts en fonction de tous les justificatifs qui leur seront fournis par l'assuré. Le règlement sera fait à l'assuré dans les 30 jours de l'accord des experts.

Indemnité

Le règlement de l'indemnité sera effectué dans le délai d'un mois à compter de la date de l'accord des parties ou de la décision judiciaire exécutoire.

Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

2-5-4 -SUBROGATION

L'assureur est subrogé, conformément à l'article 47 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée ou des frais supportés par lui, dans les droits et actions contre tout responsable du sinistre.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, celui-ci est déchargé de sa garantie envers l'assuré à concurrence du montant auquel la subrogation aurait pu s'exercer.

2-6 - DISPOSITIONS DIVERSES

2-6-1 - PRESCRIPTION

Toute action liée à l'exécution du contrat ne peut valablement être engagée que dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui lui a donné naissance.

Toutefois, ce délai ne court ;

1. en cas d'omission ou de fausse déclaration sur le risque couru que du jour où l'assureur en a eu connaissance
2. en cas de non-paiement de primes ou d'une fraction de primes que du 10^{ème} jour de l'échéance de celles-ci
3. en cas de sinistre que du jour où les intéressés en ont eu connaissance s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.

Quand l'action contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où le tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue par une des causes d'interruption, et notamment dans les cas ci-après :

- désignation de l'expert à la suite du sinistre ;
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (par l'assureur en ce qui concerne le paiement de la cotisation, par l'assuré en ce qui concerne le règlement de l'indemnité) ;
- citation en justice (même en référé) ;
- commandement ou saisie.

2-6-2- MODIFICATION DU CONTRAT PAR L'ASSURÉ

Lorsque l'assuré veut modifier, suspendre ou remettre en vigueur le contrat lui-même ou une partie des garanties souscrites, il doit effectuer sa demande par lettre recommandée, télex ou télécopie adressé à l'assureur.

La proposition de modification émanant de l'assuré est réputée acceptée par l'assureur si celui-ci n'émet pas un refus, une réserve ou une condition dans les 10 jours de réception par l'assureur de la lettre recommandée, du télex ou de la télécopie. (Article 10 du Code des Assurances)

2-6-3 - RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Le matériel et les marchandises acquis ou vendus par l'assuré et faisant l'objet d'une clause de réserve de propriété jusqu'à paiement du prix sont assurés pour le compte de qui il appartiendra.

2-6-4 - T.V.A.

Tant en ce qui concerne les valeurs assurées que pour les indemnités de sinistre, la valeur des biens appartenant à l'assuré sera calculée hors T.V.A. si l'assuré est assujéti à cette taxe et sera calculé T.V.A. comprise si l'assuré n'y est pas assujéti. Pour les biens appartenant à des tiers, ainsi que pour les assurances de responsabilités, risques localifs compris, l'assurance s'exerce suivant la position fiscale du bénéficiaire de l'indemnité.

2-6-5- ASSURANCES MULTIPLES

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'assuré doit le déclarer immédiatement à l'assureur.

Lors de cette déclaration, l'assuré doit faire connaître à l'assureur le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

En cas de sinistre, l'assuré peut adresser la déclaration de sinistre à l'assureur de son choix.

Si ces assurances sont contractées avec l'intention de fraude, il sera fait application des sanctions prévues au 1^{er} alinéa de l'Article 41 du Code des Assurances. Toutefois le défaut d'information n'entraîne pas la nullité du contrat dans le cas où la mauvaise foi de l'assuré n'est pas établie.

L'assuré déclare ne pas être titulaire d'autres contrats garantissant tout ou partie des biens assurés par la présente police.

Les dispositions de l'Article 42 du Code des Assurances visant les assurances cumulatives ne seront pas applicables pour les garanties DIC/DIL ou bien de seconde ligne.

2-7 - OPÉRATIONS DE TRAVAIL PAR POINTS CHAUDS

L'assuré s'engage à ne faire procéder à aucune opération de découpage, de soudage ou autre travail quelconque à la flamme, quel qu'il soit, dans l'enceinte des établissements assurés, dans les cours et dépendances et aux abords immédiats de ceux-ci, sans une autorisation écrite de lui-même ou d'une personne mandatée par lui, à moins qu'il ne s'agisse de postes de travail comportant des opérations de fabrication par points chauds effectuées dans le cadre normal de ses activités.

2-8 - RENONCIATION A RECOURS

L'assureur renonce à tout recours qu'il pourrait être fondé à exercer en cas de sinistre :

- contre toute personne physique ou morale avec laquelle l'assuré aurait conclu une convention d'abandon de recours,
- contre les bénéficiaires de la clause d'assurance pour compte,
- contre les propriétaires des bâtiments
-
- occupés par l'assuré,
- contre les occupants des bâtiments dont l'assuré est propriétaire, à condition que les baux stipulent la même renonciation.
- contre les Administrateurs, Directeurs, Gérants, Préposés, logés ou non à titre gratuit ou à titre onéreux, ouvriers en régie mis à sa disposition par autrui, le Comité d'Entreprise,
- d'une façon générale, contre toute personne dont l'Assuré serait reconnu responsable.

Dans le cas de malveillance, la garantie de l'Assureur demeurera toujours acquise à l'Assuré, mais l'Assureur conservera ses droits à recours contre les personnes reconnues responsables du sinistre.

3 - EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

INDEPENDAMMENT DES EXCLUSIONS PROPRES A CHAQUE RISQUE, SONT FORMELLEMENT EXCLUS :

3-1 - BIENS

- LES CHAPITEAUX ET LES STRUCTURES GONFLABLES, Y COMPRIS LEUR CONTENU.
- LES SERRES DE TOUTES NATURES, Y COMPRIS LEUR CONTENU.
- LES VÉHICULES TERRESTRES A MOTEUR SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE APPARTENANT OU CONFIES A L'ASSURE, Y COMPRIS LEUR CONTENU.
- LES OBJETS D'ART ET DE COLLECTIONS, BIJOUX, FOURRURES.
- LES BÂTIMENTS ET LES MATÉRIELS EN COURS DE CONSTRUCTION ET D'INSTALLATION, SAUF EN CAS D'INCENDIE-EXPLOSION.

3-2 - DOMMAGES - ÉVÉNEMENTS

- LES DOMMAGES CORPORELS, C'EST-A-DIRE L'ATTEINTE A L'INTÉGRITE PHYSIQUE DES PERSONNES.
- LES DOMMAGES RÉSULTANT D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DE L'ASSURÉ.
- LES DOMMAGES SURVENUS A L'OCCASION DE GUERRE CIVILE, MISE SOUS SEQUESTRE, SAISIE OU DESTRUCTION EN VERTU DU RÈGLEMENT DE DOUANE OU DE QUARANTAINE (IL APPARTIENT A L'ASSURÉ DE FAIRE PREUVE QUE LE SINISTRE RÉSULTE D'UN AUTRE FAIT).
- LES DOMMAGES SURVENUS A L'OCCASION DE GUERRE ÉTRANGÈRE (IL APPARTIENT A L'ASSURÉ DE FAIRE LA PREUVE QUE LE SINISTRE PROVIENT D'UN FAIT AUTRE QUE LA GUERRE ÉTRANGÈRE).
- LES DOMMAGES DE DESTRUCTION, CONFISCATION OU REQUISITION ORDONNÉS PAR TOUTE AUTORITÉ LÉGITIME SAUF LE CAS OU L'ORDRE EST DONNÉ SOIT EN VUE D'EMPÊCHER L'EXPANSION D'UN INCENDIE OU D'UNE EXPLOSION SOIT DANS LE CADRE DES MESURES DE SAUVETAGE OU DE SECOURS.

- **LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR :**
 - * **DES ARMES OU ENGINES DESTINÉS À EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME,**
 - * **TOUT COMBUSTIBLE NUCLÉAIRE, PRODUIT OU DÉCHET RADIOACTIF OU PAR TOUT AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS ET QUI ENGAGENT LA RESPONSABILITÉ EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLÉAIRE OU TROUVENT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE A L'ÉTRANGER OU FRAPPANT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE.**
- **LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSÉS OU DUS A LA DÉTENTION DE SOURCES RADIO-ACTIVES (RAYONNEMENTS IONISANTS OU RADIO-ISOTOPE).**
- **LES AMENDES.**

4 - BIENS GARANTIS

Sont assurés, dans les limites prévues au chapitre 16 "Montant des garanties", les dommages matériels, c'est-à-dire ceux qui portent atteinte à la structure ou à la substance de la chose, résultant d'un événement accidentel garanti et atteignant les biens suivants, désignés au contrat.

4-1 - BÂTIMENTS

Les bâtiments y compris les fondations et leurs dépendances attenantes ou non, ainsi que tous aménagements, installations, agencements, embellissements intérieurs ou extérieurs, réputés ou non immeubles par destination.

4-2 - VOIES - RÉSEAUX DE DISTRIBUTION - ESPACES VERTS

L'ensemble des voies privées, y compris les aménagements dont elles sont dotées, les emplacements extérieurs de stationnement des véhicules, les embranchements ferroviaires particuliers, les clôtures, les abris à deux roues, lampadaires, espaces verts et plantations, câbles et canalisations aériennes ou enterrées, y compris les égouts, et leurs embranchements aux réseaux publics de distribution ou de collecte qui pourraient être à refaire à la suite d'un sinistre occasionné par un événement garanti.

4-3 - MATÉRIELS MOBILIERS ET INSTALLATIONS

Les mobiliers, les matériels et installations, y compris les matériels d'informatique de process, de gestion et de communication. La garantie s'exerce en tous lieux y compris à l'occasion de toutes manifestations telles que foires, expositions, démonstrations, animations, etc...

4-4 - AFFAIRES PERSONNELLES DES EMPLOYÉS

Objets divers appartenant au personnel et se trouvant au moment du sinistre dans le ou les établissements assurés.

4-5 - MARCHANDISES ET STOCKS

La généralité des matières premières, matières consommables, approvisionnements, emballages, marchandises et stocks à tous états, stockés ou en cours de manutention, de chargement, de déchargement, de triage, de conservation, de traitement, de conditionnement et de commercialisation. La garantie s'exerce en tous lieux.

5 - RESPONSABILITÉS GARANTIES

Sont assurées les conséquences pécuniaires des responsabilités encourues par l'assuré et définies ci-après, dans la mesure où elles résultent d'un événement garanti :

5-1 - RESPONSABILITE DU LOCATAIRE**5-1-1- RISQUES LOCATIFS ORDINAIRES**

La responsabilité du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire pour les dommages matériels affectant les bâtiments occupés par l'assuré.

5-1-2- RISQUES LOCATIFS SUPPLEMENTAIRES

La responsabilité du locataire ou de l'occupant pour les dommages matériels affectant les bâtiments du propriétaire non occupés par l'assuré.

5-1-3- TROUBLE DE JOUISSANCE

La responsabilité du locataire à l'égard du propriétaire pour le trouble de jouissance résultant de dommages matériels et immatériels consécutifs causés à un ou plusieurs colocataires.

5-1-4- RESPONSABILITE "PERTES DE LOYERS"

La responsabilité que l'assuré peut, comme locataire, encourir à l'égard du propriétaire pour le loyer de ses locaux, pour celui des colocataires et pour la perte d'usage des locaux occupés par le propriétaire. Cette garantie ne s'exerce que pendant le temps nécessaire, à dire d'experts, à la remise en état des locaux sinistrés et dans la limite d'une durée de deux ans à compter du jour du sinistre.

5-2 - RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE**5-2-1- RECOURS DES LOCATAIRES**

La responsabilité du propriétaire à l'égard des locataires pour les dommages matériels et immatériels consécutifs résultant d'un événement garanti causés à leurs biens, par suite de vice de construction ou de défaut d'entretien de l'immeuble.

5-2-2- TROUBLE DE JOUISSANCE

La responsabilité que l'assuré peut, comme propriétaire, encourir pour le trouble de jouissance résultant de dommages matériels et immatériels consécutifs causés à un ou plusieurs colocataires.

5-3 - RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS

La responsabilité que l'assuré peut encourir à l'égard des voisins et des tiers pour les dommages matériels et immatériels consécutifs, résultant d'un événement garanti survenu aux biens ou dans les lieux, objets du contrat, dont l'assuré est propriétaire, locataire ou gardien.

5-4 - RESPONSABILITE DU DETENTEUR OU DU DEPOSITAIRE

L'assuré garantit, pour le compte de qui il appartiendra, les bâtiments, le mobilier, le matériel, les marchandises dont il est détenteur ou dépositaire.

6 - EVENEMENTS GARANTIS

Dans les limites des montants des garanties et franchises indiquées au chapitre "Montant des garanties" et sous réserve des exclusions générales, le contrat garantit les dommages résultant des Evénements ci-après :

6-1 - INCENDIE

La conflagration, l'embrassement, la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

6-2 - EXPLOSION

Les explosions ou les implosions quelle que soit leur nature ou leur origine.

6-3 - Foudre

La chute de la foudre frappant directement ou indirectement les biens assurés.

6-4 - FUMÉE - ÉMANATION TOXIQUE

Les fumées, vapeurs, émanations, dues à une défectuosité soudaine et imprévisible d'un appareil quelconque.

Sont également couverts les dommages matériels causés aux biens assurés par l'émanation de produits toxiques.

6-5 - CHUTE D'AERONEF - MUR DU SON

Tous dommages causés par le choc ou la chute sur les biens assurés de tout ou partie :

- des appareils de navigation aérienne, spatiale (y compris missiles, satellites et objets tombant de ceux-ci),
- des météorites,

La garantie est étendue à l'ébranlement résultant du franchissement du mur du son.

6-6 - CHOC DE VEHICULES

Tous dommages matériels causés par des véhicules ou parties de véhicules terrestres, maritimes, fluviaux et n'appartenant pas à l'assuré ainsi que par des objets ou produits tombant ou projetés desdits véhicules.

EXCLUSIONS

- **LES DOMMAGES CAUSÉS AUX ROUTES, PISTES, PELOUSES**
- **LES DOMMAGES SUBIS PAR TOUT VEHICULE ET SON CONTE**
- **LES DOMMAGES OCCASIONNÉS PAR TOUT VÉHICULE DONT L'ASSURÉ EST PROPRIETAIRE OU USAGER.**

6-7 - MOYENS DE SECOURS

Les dommages ci-dessous, résultant d'un événement garanti :

- les dommages matériels dus aux moyens de secours,
- les dégâts matériels occasionnés par l'eau et tous produits ayant servi à combattre un sinistre ainsi que par les personnes participant aux secours, ainsi que ceux résultant de toutes mesures prises pour le sauvetage et la préservation des biens garantis,
- les frais résultant du remplacement, réparation, recharge des appareils et engins nécessaires à l'extinction, quand bien même ceux-ci seraient la propriété de tierces personnes.
- les frais facturés à l'assuré consécutivement à l'intervention des moyens de secours.

6-8 - ÉMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES

Les dommages matériels causés par :

- actes de vandalisme et malveillance,
- émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage, attentats.

EXCLUSIONS

LES DOMMAGES QUI RESULTENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT D'UNE GUERRE ETRANGÈRE OU D'UNE GUERRE CIVILE.

6-9 - DÉGATS DES EAUX

1) Les dommages matériels directs causés aux biens assurés par des fuites accidentelles de liquides (y compris celles consécutives au gel) provenant exclusivement :

- des conduites non souterraines,
- des conduites ou canalisations extérieures enterrées lorsque ces incidents se produisent :
 - * en ce qui concerne les conduites d'adduction et de distribution d'eau ou de vapeur dans la partie de celles-ci comprise entre les canalisations intérieures desservant l'immeuble

d'une part, et le point de raccordement aux conduites appartenant aux services publics ou aux sociétés concessionnaires

- * en ce qui concerne les conduites d'évacuation des eaux pluviales, ménagères ou de vidange, dans la partie de celles-ci comprise entre des murs extérieurs de l'immeuble assuré et le point de raccordement aux conduites d'évacuation des services publics ou des sociétés concessionnaires.
- de tous appareils fixes à effet d'eau ou de vapeur ou de chauffage, y compris du déclenchement intempêtif des appareils et installations d'extinction ou de protection automatique d'eau,
- de la rupture, de l'engorgement des chéneaux ou des conduites d'évacuation des eaux pluviales,
- des infiltrations, au travers des toitures, terrasses, balcons ou des ciels vitrés.
- du refoulement ou du débordement de liquides hors des canalisations, conduites diverses ou réservoirs.

La garantie est étendue aux frais de recherches de fuites et aux dommages en résultant.

- 2) Les dommages matériels directs causés par le gel aux appareils à effet d'eau ou de vapeur ou de chauffage, aux conduites non souterraines, situés à l'intérieur de bâtiments.
- 3) Le remboursement de la valeur de l'eau ou des liquides.

EXCLUSIONS

LES DOMMAGES OCCASIONNÉS PAR LES INONDATIONS, LES RAZ DE MARÉE, LES MARÉES, LES DÉBORDEMENTS DE SOURCES, DE COURS D'EAU ET PLUS GÉNÉRALEMENT PAR LA MER ET AUTRES PLANS D'EAU NATURELS OU ARTIFICIELS,

LA RÉPARATION DES TOITURES, TERRASSES, BALCONS ET CIELS VITRÉS.

LES DOMMAGES CAUSÉS PAR D'AUTRE CAUSE QUE LE GEL AUX CHÉNEAUX, AUX CONDUITES D'ÉVACUATION D'EAUX PLUVIALES, AUX APPAREILS À EFFET D'EAU OU DE VAPEUR ET AUX CANALISATIONS.

6-10 - BRIS DE GLACES

Les dommages matériels directs causés aux glaces, verres et vitrages et matériaux similaires qu'ils soient transparents, translucides ou opaques.

La garantie est étendue aux frais de gardiennage et/ou de clôture provisoires nécessités par un bris de glace.

EXCLUSIONS

- LES BRIS SURVENANT AU COURS DES TRAVAUX DE POSE, DE TRANSPORT, DE RÉFECTION EFFECTUÉS SUR L'OBJET ASSURÉ,
- LES BRIS PROVENANT D'UN VICE DE CONSTRUCTION OU DU TASSEMENT DE TOUT OU PARTIE DE L'IMMEUBLE,
- LES RAYURES, ÉBRECHURES, ÉCAILLURES, LES DÉFAUTS D'ARGENTERURE,
- LE BRIS DES APPAREILS D'ÉCLAIRAGE ET DES APPAREILS SANITAIRES,
- LES BRIS ET DÉTÉRIORATIONS D'ENSEIGNES PUBLICITAIRES.

6-11 - TEMPÊTE

Les tempêtes, ouragans, tornades et cyclones sont uniformément désignés ci-après par le terme « tempête ».

Le présent contrat garantit les dommages causés aux biens assurés par l'action directe :

- de la tempête,
- du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- de la grêle sur les toitures,
- de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures,

Lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune des risques assurés ou dans un rayon de 50 km du risque sinistré.

Au cas où les conditions ci-dessus ne seraient pas réunies, l'assuré pourra fournir à l'assureur, à titre de complément de preuve, une attestation de la station la plus proche de la Météorologie indiquant qu'au moment du sinistre le phénomène dommageable avait, pour la région du bâtiment sinistré, une intensité exceptionnelle (vitesse supérieure à 100 km/h dans le cas du vent).

Cette garantie s'étend en outre aux dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle lorsque cette pluie, cette neige ou cette grêle pénètre à l'intérieur du bâtiment assuré, ou renfermant les objets assurés, du fait de sa destruction partielle ou totale par l'action directe du vent, de la grêle sur les toitures ou de la neige accumulée sur les toitures et à condition que les dommages de mouille aient pris naissance dans les 72 heures suivant le moment de la destruction partielle ou totale du bâtiment assuré.

Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre, les dommages survenus dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

EXCLUSIONS

LES DOMMAGES RÉSULTANT D'UN DÉFAUT D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATION INCOMBANT A L'ASSURÉ, ET CONNU DE LUI-MÊME AVANT SINISTRE,

LES DOMMAGES CAUSÉS AUX BÂTIMENTS :

* DONT LA COUVERTURE COMPREND EN QUELQUE PROPORTION QUE CE SOIT :

- DES PLAQUES DE TOUTES NATURES NON FIXÉES SELON LES RÈGLES DE L'ART,
- DES PAPIERS, CARTONS, TUILES OU FEUTRES BITUMÉS OU GOUDRONNÉS, DES FEUILLES OU FILMS DE MATIÈRE PLASTIQUE NON FIXÉS SUR PANNEAUX OU SUR LATTES.

* AINSI QUE LES MATÉRIELS ET MARCHANDISES QU'ILS CONTIENNENT,

LES DOMMAGES :

* AUX CLOTURES, AUX VOLETS ET PERSIENNES, AUX GOUSSIÈRES ET CHÉNEAUX, AUX STORES, AUX ENSEIGNES ET PANNEAUX PUBLICITAIRES, AUX PANNEAUX SOLAIRES, AUX ANTENNES DE RADIO ET DE TÉLÉVISION, AUX FILS AÉRIENS ET A LEUR SUPPORT, AUX CHEMINÉES EXTÉRIEURES,

* OCCASIONNÉS AUX ÉLÉMENTS OU PARTIES VITRÉS DE CONSTRUCTION OU DE COUVERTURE.

TOUTEFOIS, LE BRIS DE CES BIENS EST COUVERT LORSQU'IL EST LA CONSÉQUENCE DE LA DESTRUCTION PARTIELLE OU TOTALE DU RESTE DU BÂTIMENT,

* OCCASIONNÉS PAR LES EAUX DE RUISSELLEMENT, L'ENGORGEMENT ET LE REFOULEMENT DES EGOUTS, LES INONDATIONS, LES RAZ DE MARÉE, LES MARÉES, LE DÉBORDEMENT DES SOURCES ET COURS D'EAU, LA MER, AINSI QUE LES MASSES DE NEIGE EN MOUVEMENT.

LES DOMMAGES OCCASIONNÉS PAR LE VENT AUX STRUCTURES GONFLABLES, AUX CHAPITEAUX, AUX CONSTRUCTIONS DONT LES ÉLÉMENTS PORTEURS NE SONT PAS ANCRÉS DANS DES FONDATIONS OU DES SOUBASSEMENTS DE MAÇONNERIES, AINSI QU'A LEUR CONTENU,

LE MATÉRIEL, LE MOBILIER, LES MARCHANDISES, LES ANIMAUX OU LES RÉCOLTES SE TROUVANT EN PLEIN AIR, LES ARBRES ET PLANTATIONS.

TOUTEFOIS DEMEURENT GARANTIS LES MATÉRIELS ET INSTALLATIONS CONÇUS POUR DEMEURER EN PLEIN AIR.

6-12 - ÉVÉNEMENTS NATURELS A CARACTÈRE EXCEPTIONNEL

Le présent contrat garantit les dommages matériels causés aux biens assurés par :

- les eaux de ruissellement, l'engorgement et le refoulement de canalisations souterraines ou d'égouts,
- les inondations, les débordements de sources, de cours d'eau et plus généralement par la mer et les autres plans d'eau naturels ou artificiels,
- les affaissements et glissements de terrain, les coulées de boue,
- les tremblements de terre,
- les éruptions volcaniques et raz-de-marée,
- et tous autres événements naturels d'une intensité anormale.

EXCLUSIONS RELATIVES A LA GARANTIE ÉVÈNEMENTS NATURELS A CARACTÈRE EXCEPTIONNEL :

- **LES DOMMAGES CONSÉCUTIFS A UN DÉFAUT D'ENTRETIEN OU DE PRÉVENTION DE LA PART DE L'ASSURÉ.**

6-13 - DOMMAGES ÉLECTRIQUES

Les assureurs garantissent les machines électriques, transformateurs, appareils électriques et électroniques de toutes sortes, les canalisations électriques et à leurs accessoires contre les dommages matériels autres que ceux résultant de l'incendie ou de l'explosion des biens voisins, causés par l'action directe ou indirecte de l'électricité atmosphérique y compris la foudre ou par l'électricité canalisée ou par des accidents résultant d'un dysfonctionnement électrique normal ou anormal.

SONT EXCLUS :

- **LES DOMMAGES DUS À L'USURE, AUX BRIS DE MACHINES OU À UN DISFONCTIONNEMENT MÉCANIQUE QUELCONQUE.**
- **LES DOMMAGES AUX FUSIBLES, AUX RESISTANCES CHAUFFANTES, AUX TUBES ÉLECTRONIQUES.**

6-14 - VOL

Les pertes dont l'assuré peut être victime par suite de disparition ou destruction des biens assurés qui serait la conséquence d'un vol ou d'une tentative de vol commis à l'intérieur des locaux dans l'une des conditions ci-après :

- vol commis avec effraction, escalade ou usage de fausses clefs ;
- vol commis avec introduction clandestine, s'il est dûment établi qu'il a été commis par des personnes qui se seraient introduites ou maintenues dans les lieux renfermant les objets assurés ;
- vol précédé ou suivi de meurtre, de tentative de meurtre ou de violence sur la personne de l'assuré.

La garantie est étendue aux détériorations immobilières résultant du vol:

EXCLUSIONS

- LES VOLS N'AYANT PAS FAIT L'OBJET D'UN DÉPÔT DE PLAINTÉ,
- LES DÉTOURNEMENTS, ABUS DE CONFIANCE OU DE MANDAT, ESCROQUERIES, FRAUDES INFORMATIQUES,
- LES MANQUANTS ET DISPARITIONS INEXPLIQUÉES,
- LES ESPÈCES MONNAYÉES ET BILLETS DE BANQUE NON ENFERMÉS DANS UN MEUBLE FERMÉ A CLEF,
- LES VOLS OU DÉTÉRIORATIONS ALORS QUE LES MOYENS DE PROTECTION N'ONT PAS ÉTÉ OBSERVÉS.

INOCCUPATION DES BÂTIMENTS

La garantie VOL est suspendue en cas d'inoccupation des bâtiments pour les motifs suivants:

- modification ou transformation des bâtiments ou des moyens de protection (sauf accord préalable écrit de l'assureur) ;
- pour le matériel et les marchandises, inoccupation des bâtiments excédant 45 jours, en une ou plusieurs périodes dans une même année d'assurance. Les absences de 3 jours et moins n'entrent pas dans le calcul de la période d'inoccupation ;
- pour les fonds et valeurs, inoccupation des bâtiments excédant 2 jours.

7 - FRAIS ET PERTES GARANTIS

Sont également garantis les préjudices complémentaires désignés ci-après lorsque la garantie est acquise au titre des événements et des biens assurés.

7-1 - PERTES DE LOYERS

Montant des loyers des locataires dont l'assuré peut, comme propriétaire, se trouver privé.

Ces pertes ne sont garanties que pendant le temps nécessaire à la remise en état des locaux sinistrés et dans la limite de deux ans à compter du jour du sinistre.

7-2 - PERTE D'USAGE

Les pertes représentant tout ou partie de la valeur locative des locaux occupés par le propriétaire en cas d'impossibilité pour lui d'utiliser temporairement tout ou partie des locaux.

Ces pertes ne sont garanties que pendant le temps nécessaire aux travaux d'expertise et de remise en état des locaux sinistrés et dans la limite de deux ans à compter du jour du sinistre.

7-3 - FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE RELOGEMENT

Les frais d'entreposage, de garde-meubles (transport compris), de déplacement et de réinstallation des biens garantis sont couverts pendant le temps nécessaire à la remise en état des locaux sinistrés et dans la limite de deux ans à compter du jour du sinistre.

7-4 - FRAIS DE DÉMOLITION, DE DÉBLAIS

- les frais de démolition, récupération, déblais, transport des biens sinistrés,
- les frais de retraitement de tout liquide
- les frais relatifs aux mesures conservatoires imposées par décision administrative.
- Les frais de destruction ou de mise en décharge des biens sinistrés.

7-5 - MESURES DE SAUVEGARDE

Le coût des mesures de sauvegarde prises pour prévenir ou limiter les dommages causés aux biens assurés ou bien à ceux appartenant à des tiers, telles que pompage, nettoyage, passivation, élimination de substances polluantes dans l'atmosphère, les eaux et le sol, clôture provisoire, gardiennage, décontamination, frais de transport.

Les frais d'échafaudage, étaieement, consolidation dans le but d'éviter un effondrement total ou de permettre le sauvetage des biens.

7-6 - FRAIS D'INGÉNIERIE

Les honoraires de décorateur, de bureau d'étude, de contrôle technique et d'ingénierie, dont l'intervention serait considérée comme nécessaire par les experts pour la reconstruction ou la réparation des biens sinistrés.

Le paiement de l'indemnité est subordonné au paiement effectif des honoraires.
(La garantie des honoraires d'architecte est incluse dans la garantie de base).

7-7 - FRAIS DE MISE EN CONFORMITÉ

Le remboursement des frais nécessités par une mise en état des lieux en conformité avec la Législation et la Réglementation en vigueur au jour de la reconstruction ou de la réparation des biens assurés et par toute décision Administrative.

7-8 - FRAIS DE RECONSTITUTION D'ARCHIVES

Les détériorations, disparitions ou destructions de l'ensemble des archives, informatiques ou non, modèles, moules, dessins, outillages spéciaux, fichiers, bandes, disquettes, résultant d'un dommage non exclu au contrat.

En cas de sinistre, au cours duquel des archives ou documents auront été détruits, le paiement de l'indemnité ne sera effectué que sur justification du remplacement et/ou de la reconstitution, et production des mémoires et factures y relatives, au plus tard dans un délai de deux ans à partir de la date du sinistre ; après expiration de ce délai, les frais de remplacement ou de reconstitution ne seront plus indemnisés.

Les assureurs pourront, sur la demande de l'assuré, se libérer par acomptes au fur et à mesure des remplacements et reconstitution, sous réserve de justification ci-dessus.

7-9 - PERTES FINANCIERES SUR AMÉNAGEMENTS

Les pertes financières résultant, pour le locataire ou l'occupant, des frais qu'il a engagés pour réaliser les aménagements immobiliers ou mobiliers, et qui sont devenus la propriété du bailleur dès lors que, par le fait du sinistre :

- il y a résiliation de plein droit du bail ou cessation de l'occupation,
- ou, en cas de continuation du bail ou de l'occupation, s'il y a refus du propriétaire de reconstituer les aménagements tels qu'ils existaient au moment du sinistre.

7-10 - HONORAIRES D'EXPERT

Il s'agit du remboursement des frais et honoraires de l'expert de l'assuré à la charge de l'assuré pour procéder, après un sinistre, à la détermination de l'indemnité.

L'indemnité ne pourra jamais excéder 5% du montant de l'indemnité hors pertes indirectes.

8 - MODALITÉS D'INDEMNISATION

8-1 - BÂTIMENTS-MATERIELS

8-1-1-

Les bâtiments et matériels sont estimés en **valeur à neuf**, c'est-à-dire au prix du neuf, frais d'architecte inclus au jour de la reconstitution, du remplacement ou de la réparation, et ce pour autant que la vétusté, à dire d'experts, ne soit pas supérieure à 25 %,

Si la vétusté, à dire d'expert, était supérieure à 25%, l'assureur rembourserait à l'assuré le montant de la valeur à neuf, déduction faite de la vétusté, majorée forfaitairement de 25% de la valeur à neuf.

L'assuré aura la faculté de reconstruire les bâtiments sinistrés là où il le désirera, dans le pays de situation initiale des biens sinistrés, et de remplacer les matériels et installations détruits par des matériels différents.

La différence existant entre la valeur à neuf et la valeur à neuf vétusté déduite sera versée par l'assureur pour autant que l'assuré reconstitue, remplace ou répare les bâtiments et matériels sinistrés dans le délai de deux ans qui suit le jour du sinistre et qu'il le justifie au moyen de factures ou de mémoires.

Le matériel de fabrication étrangère sera indemnisé en valeur au jour du règlement du sinistre pour tenir compte du risque d'évolution des changes.

L'indemnisation sur les matériels et installations comprendra s'il y a lieu les frais de douane, de transport, d'installation et d'essais.

8-1-2-

CAS PARTICULIERS D'INDEMNISATION

- Bâtiments construits sur terrain d'autrui :

en cas de reconstruction sur les lieux loués, entreprise dans le délai de deux ans à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

en cas de non-reconstruction, s'il résulte d'un acte ayant date certaine avant le sinistre que l'assuré devait, à une époque quelconque, être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou

partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder la somme stipulée au bail à cet effet. A défaut de convention entre le bailleur et le preneur ou dans le silence de celle-ci, l'assuré n'a droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

- Bâtiments frappés d'expropriation ou destinés à la démolition :

en cas d'expropriation des bâtiments assurés et de transfert de contrat à l'autorité expropriante, l'indemnité sera limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition. La même limitation est applicable aux bâtiments destinés à la démolition.

8-2 - MARCHANDISES

8-2-1-

- Les matières premières, les marchandises, les emballages et approvisionnements sont estimés d'après leur prix d'achat apprécié au dernier cours précédant le sinistre, frais de transport, de douane et de manutention, de stockage compris ;
- les produits finis et les produits semi-ouvrés ou en cours de fabrication sont estimés d'après leur coût de production, c'est-à-dire au prix (évalué comme au paragraphe précédent) des matières et produits utilisés, majoré des frais de fabrication déjà exposés et d'une part proportionnelle des frais généraux nécessaires à la fabrication, à l'exclusion de ceux se rapportant à la distribution.

La garantie est acquise à l'assuré, à concurrence de 5 % du montant total assuré, pour les marchandises, vendues et livrées dont l'assuré peut se prévaloir de la propriété en vertu d'une clause de réserve.

8-3 - RÉCUPÉRATION DES BIENS VOLÉS

En cas de récupération, à quel qu'époque que ce soit, de tout ou partie des biens volés, l'assuré doit en aviser immédiatement les assureurs.

Si les objets sont récupérés avant le paiement de l'indemnité, l'assuré doit en reprendre possession et les assureurs ne sont tenus qu'au paiement d'une indemnité correspondant aux détériorations subies par les objets, ainsi qu'aux frais exposés par l'assuré pour leurs récupérations.

Si la récupération n'intervient qu'après le paiement de l'indemnité, les assureurs deviennent de plein droit propriétaire des objets volés. L'assuré a alors la faculté de reprendre possession de ces objets en faisant la demande dans les 30 jours de la date à laquelle il a eu connaissance de la récupération. Il doit restituer l'indemnité reçue. Les assureurs restent tenus au paiement des frais exposés par l'assuré pour la récupération des dits objets.

8-4 - DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX GARANTIES DE RESPONSABILITÉS

8-4-1- FRAIS DE PROCES

Les frais de procès, de quittance et autres frais de paiement, ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur, ils seront

supportés par l'assureur et par l'assuré dans la proportion de leurs parts respectives dans la condamnation.

8-4-2- PROCEDURE - TRANSACTIONS

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, l'assureur dans la limite de sa garantie, se réserve la faculté d'assumer la défense de l'assuré, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours devant toutes juridictions civiles, commerciales ou administratives. Au cas où l'assuré ferait obstacle à l'exercice de cette faculté, l'assureur sera en droit de lui opposer la déchéance de sa garantie.

En cas de procédure devant les juridictions pénales et si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, l'assureur a la faculté, avec l'accord de l'assuré, de diriger la défense sur le plan pénal ou de s'y associer. A défaut de cet accord, il peut néanmoins assumer la défense des intérêts civils de l'assuré. Il peut également exercer toutes voies de recours au nom de l'assuré, y compris le pourvoi en Cassation, lorsque l'intérêt pénal de l'assuré n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'assuré.

L'assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui est opposable ; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel.

8-4-3- INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations, commis postérieurement au sinistre, n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

L'assureur conserve néanmoins la faculté d'exercer contre l'assuré une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aura payées à sa place.

8-5 - RÈGLE PROPORTIONNELLE

8-5-1- BÂTIMENTS - MATÉRIELS

L'assureur renonce à l'application de la règle proportionnelle prévue à l'article 43 du Code des Assurances, si les bâtiments et les matériels font l'objet d'une expertise préalable, réalisée par un cabinet agréé, et datant ou mise à jour depuis moins de trois ans au jour du sinistre.

8-5-2- MARCHANDISES

L'assureur renonce à l'application de la règle proportionnelle sur les marchandises si au moment du sinistre, il était constaté une insuffisance d'assurance ne dépassant pas 10 % des capitaux assurés.

8-6 – EXCÉDENTS D'ASSURANCE

Les excédents d'assurance qui pourraient être constatés au jour d'un sinistre sur un ou plusieurs articles du contrat seront reportés sur les autres articles insuffisamment assurés.

8-7 - DOMMAGES EN CHAÎNE

Il est convenu que seront garantis, suite à la réalisation d'un événement garanti, les dommages en chaîne qui atteignent d'autres biens non exclus ou engageant la responsabilité de l'assuré à l'égard de tiers, quand bien même lesdits biens n'auraient pas été atteints directement par l'événement générateur initial mais par un ou des événements qui en sont la conséquence.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

1 - ASSURÉS

1-1 - ASSURES

Le souscripteur agissant tant pour son compte que pour le compte de ses filiales, des sociétés de son groupe, des sociétés de crédit ou de crédit-bail et des bailleurs des locaux occupés par l'assuré et plus généralement pour le compte de qui il appartiendra.

1-2 - ACTIVITÉS

Exécuter les divers missions et activités confiées à l'AMEE dans son Dahir et décret de création.

1-3 – SITUATION DES RISQUES - TERRITORIALITÉ

Il est convenu que pour les matériels, mobiliers appartenant ou confiés à l'assuré, les garanties s'exercent en tous lieux au Royaume du Maroc.

(Les biens en cours de transport ne bénéficient que de la garantie incendie et explosion.)

1-4 - L'ASSURÉ DÉCLARE A LA SOUCRIPTION

1-4-1 – DECLARATIONS GÉNÉRALES

- Que les biens assurés sont situés aux adresses figurant en police et que les matériels peuvent se trouver en tous autres lieux.
- Que les bâtiments assurés peuvent avoir toutes affectations.
- Qu'il peut utiliser tous procédés pour l'élaboration de ses produits.
- Que les bâtiments assurés sont principalement de 1^{er} risque, 1^{ère} classe ou incombustibles, mais qu'il peut exister des bâtiments dans lesquels des matériaux légers prédominent.
- Que les modes d'éclairage, de chauffage, de force motrice, les étages et cloisonnement peuvent être de toutes natures.
- Que le matériel, le mobilier et les installations sont décrits plus amplement dans les rapports d'estimation préalable qui ont été remis aux assureurs.

1-4-2- Contrôles réglementaires et autres contrats

L'assuré a souscrit des contrats de contrôle :

- des installations électriques
- des équipements de lutte contre l'incendie

1-5 - CONNAISSANCE DU RISQUE

L'assureur déclare avoir une opinion suffisante des risques assurés et des activités exercées, les ayant, ou ayant eu, la possibilité de les faire visiter, et de reconnaître l'exactitude des déclarations de l'assuré, telles que figurant au § 15-4.

En conséquence, il les accepte tels qu'ils se présentent en renonçant à se prévaloir de toutes erreurs, omissions, etc... de l'assuré, tant en ce qui concerne ses activités que la description de la construction des bâtiments, leur nombre, leur affectation, leur contenu, la disposition des lieux, les voisinages, les contiguités et tous les autres cas.

Les mêmes dispositions s'appliqueront à la date d'effet de tout avenant ultérieur.

2 - MONTANT DES GARANTIES ET FRANCHISES

Les montants et les limites de garantie, les franchises s'entendent par sinistre.

2-1 DOMMAGES AUX BIENS

		CAPITAUX ASSURES MAD
Bâtiments,	définis au 4-1	66 679 000
meubles, matériels et installations et approvisionnements	définis au § 4-3 et au § 4-5	14 353 700
Voies-réseaux de distribution espaces verts – agencement extérieurs	1er risque absolu définis au § 4-2	1 000 000
Garanties de responsabilité (à l'exception des risques locatifs)	définis au chapitre 5	5 000 000
Risques locatifs ordinaires et supplémentaires	définis au chapitre 5	néant
Frais et pertes	définis au chapitre 7	20 000 000

SOUS-LIMITATIONS ET FRANCHISES :

EVENEMENTS	DEFINIS AU §	SOUS-LIMITATION	FRANCHISE
Incendie,	6-1	sur la totalité des capitaux mentionnés au chapitre 16-1	2 000
explosion,	6-2		
foudre,	6-3		
fumées, émanations,	6-4		
chute d'aéronef,	6-5		
choc de véhicules,	6-6		
moyens de secours,	6-7		
émeutes, mouvements populaires,	6-8		
tempête,	6-11		
Dégâts des eaux *	6-9	1 000 000 MAD	1 000
Evènements naturels *	6-12	50 000 000 MAD	1% min 15 000
Domages électriques *	6-13	1 000 000 MAD	1 000
Bris de glace	6-10	150 000 MAD	1 000
Vol *	6-15	1 500 000 MAD	2 000
Vol en coffre, *		100 000 MAD	
Transports de fonds – vol sur la personne *		100 000 MAD	
Détériorations immobilières *		200 000 MAD	

* 1^{er} risque absolu par sinistre

3 – COTISATIONS

3-1 – DECOMPTE DE LA COTISATION NETTE

Cotisation nette annuelle dommages aux biens partie fixe	MAD
--	-----

3-2 – DECOMPTE DES TAXES

3-3 – FRACTIONNEMENT

La cotisation est payable en deux échéances en janvier et en juillet de chaque année.

**BORDEREAUX DES PRIX AO n°09-2018 : REALISATION DE LA COUVERTURE DE DIVERSES
POLICE D'ASSURANCES AU PROFIL DE L'AGENCE MAROCAINE POUR L'EFFICACITE
ENERGETIQUE**

N° des prix	Désignation	Masses salariales ou capitaux	Taux de prime ou forfait	Prix Unitaire en Dirhams (Hors TAXE) En chiffre	Prix Total Hors taxe
1	Accident du travail	19 173 591,24			
Total hors taxe prix n°01					
TVA% (8%)					
Total prix n°01 TTC					
2	Responsabilité civile Tous dommages confondus Dommages matériels Dommages immatériels consécutifs RC incendie – explosion et dégâts des eaux hors locaux RC vol RC à l'égard du personnel Intoxication alimentaire Défense et recours	2 750 000,00 1 000 000,00 500 000,00 200 000,00 200 000,00 200 000,00 200 000,00 400 000,00 50 000,00			
Total hors taxe prix n°02					
TVA% (14%)					
Total prix n°02 TTC					
3	Individuelle accidents (120 salariés) Décès Invalidité Allocation journalière Frais Médicaux	200 000 DH 200 000 DH 200 DH/Jour -franchise = 05 jours 20 000 DH / Personne			
Total hors taxe prix n°03					
TVA% (14%)					
Total prix n°03 TTC					
4	Décès	19 173 591,24			
Total hors taxe prix n°04					
TVA% (00%)					
Total prix n°04 TTC					
5	Assurance multirisque ▪ Bâtiments ▪ Mobiliers, matériels et installations et approvisionnements ▪ Voies-réseaux de distribution espaces verts – agencement extérieurs 1 ^{er} risque absolu	66 679 000 14 353 700 1 000 000			

ameeAgence Marocaine
pour l'Efficacité Energétique

الوكالة المغربية للنجاعة الطاقية

EN-SM-02-00-37

Version : 3

Date : 13/06/2014

N° des prix	Désignation	Masses salariales ou capitaux	Taux de prime ou forfait	Prix Unitaire en Dirhams (Hors TAXE) En chiffre	Prix Total Hors taxe
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Garanties de responsabilité (à l'exception des risques locatifs) ▪ Frais et pertes ▪ Dégâts des eaux * ▪ Evénements naturels * ▪ Dommages électriques * ▪ Bris de glace ▪ Vol * ▪ Vol en coffre * ▪ Transports de fonds – vol sur la personne * ▪ Détériorations immobilières * 	5 000 000 20 000 000 1 000 000 50 000 000 1 000 000 150 000 1 500 000 100 000 100 000 200 000			
Total hors taxe prix n°05					
TVA% (14%)					
Total prix n°05 TTC					
TOTAL GLOBAL TTC=(total prix n°01 TTC+ total prix n° 02TTC+ total prix n°03TTC + total prix n°04TTC + total prix n°05TTC)					

Arrêté le présent bordereau des prix à la somme de : HT soit TTC en DH (En chiffres et en lettres)

amee

Agence Marocaine
pour l'Efficacité Energétique

الوكالة المغربية للتجاعة الطاقية

EN-SM-02-00-37

Version : 3

Date : 13/06/2014

ANNEXE

CONVENTION DE GESTION
À compléter et détailler par le concurrent

> **Parties contractantes :**

- **AMEE** : Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique, représenté par son Directeur Général,
- la Contractante ;
 - La Compagnie d'Assurance, auprès de laquelle sont souscrites et garanties les polices d'assurance ;
- L'Intermédiaire d'assurance, qui place et gère ces polices d'assurance, le cas échéant.

> **Objet de la convention :**

Déterminer les modalités de gestion, par l'Intermédiaire ou la compagnie d'assurance de l'ensemble des contrats d'assurance, formant le programme d'assurance, souscrits par la Contractante auprès de l'Assureur.

Décrire les relations et obligations des parties contractantes. Il s'agit d'un cadre juridique spécifique régissant les rapports contractuels entre : la Contractante, l'Intermédiaire d'assurance et l'Assureur.

> **Basés légales**

- Le Dahir n° 1-16-129 du 21 Kaâda 1437 (25 aout 2016) portant promulgation de la loi n° 59-13 modifiant et complétant la loi n°17-99 portant code des assurances
- Le Dahir formant Code des Obligations et des Contrats.

> **Date d'effet, durée et renouvellement de la convention**

La convention prend effet à la date de sa signature.

Elle est établie pour une période d'une année allant de la date indiquée au niveau de l'ordre de service, renouvelable par tacite reconduction, pour une période maximum de trois années, sauf résiliation par l'une des parties. Toutefois, la durée de la convention s'alignera sur celle du marché (en ayant la même date d'effet et la même date d'échéance que le marché).

A l'occasion de son renouvellement, la convention peut faire l'objet d'une révision (ajout, suppression, modification d'articles) à la demande de l'une des parties et en concertation avec les autres parties contractantes.

> **Obligations de la Contractante – souscripteur**

1. Déclaration des risques :

La Contractante s'engage :

- **Dès la souscription** : à déclarer tous les événements et circonstances connus d'elle et qui permettront d'apprécier les risques pris en charge.
- **Au cours de la période d'assurance** : à déclarer les modifications affectant les risques assurés.

2. Paiement des primes :

- La contractante s'engage à payer les primes dans les délais prévus contractuellement (détail voir CPS).

> Déclaration des sinistres :

La Contractante doit :

- Prendre les mesures nécessaires pour sauver les biens assurés et limiter les dégâts.
- Faire les déclarations de sinistres dans les délais prévus par les contrats.

> Obligations de l'Intermédiaire :

- Doit procéder à la saisie des déclarations ;
- Transmet ces déclarations par la suite à l'Assureur pour instruction et traitement, dans les délais proposés par l'Intermédiaire ;
- Transmet ces déclarations par la suite à l'Assureur pour instruction et traitement, dans les délais proposés par l'Intermédiaire ;
- Adresse, à la Contractante, les statistiques faisant l'objet du Reporting effectué par l'Assureur à l'Intermédiaire.
- Lorsque l'expertise est requise, dépêcher un expert auprès de la Contractante dans les délais proposés par l'Assureur et le contractant.
- Respecter les Délais de règlement des sinistres.

> Obligations de l'Assureur :

- Adresse à l'Intermédiaire ou à la compagnie d'assurance dans les délais proposés par l'Assureur, à compter de la réception des dites déclarations :
 - Les chèques de règlement des sinistres, validés annexés des décomptes de remboursement ;
 - Les lettres de rejet ou de complément d'informations nécessaires aux dossiers.
- Adresse trimestriellement, à l'Intermédiaire, les statistiques établissant le rapport Sinistres / Primes. Ceci afin de vérifier l'état du portefeuille assurance de la Contractante.

> Résiliation de la convention :

- La convention peut être résiliée par l'une des parties signataires.
- Cette résiliation doit être notifiée, trois mois (3) au moins avant la date d'échéance ou de renouvellement, par simple lettre recommandée avec accusé de réception ou par déclaration faite contre récépissé au Siège Social de la Contractante, de l'Assureur ou du contractant.
- La convention se résilie d'office en cas de résiliation ou de non-renouvellement des contrats d'assurance liant la Contractante à l'Assureur.
- La convention se résilie d'office en cas de résiliation ou de non renouvellement du marché.
- En cas de résiliation de cette convention, chaque contrat d'assurance en cours continuera ses effets normalement jusqu'à son échéance.

> **Liens entre les parties :**

- Il est expressément entendu que cette convention, ainsi que toute utilisation éventuelle de documents quelle qu'en soit la présentation, n'implique d'une part, entre les trois parties soussignées, aucun lien ou rapport autre que celui défini par la convention même, et d'autre part, à l'égard des tiers, aucun engagement, ni responsabilité de chacune des trois parties pour les actes ou activité de l'autre, chacune des parties soussignées conserve entièrement et exclusivement pour ses propres faits et activités les profits, responsabilités, risques et périls qui y sont afférents.

> **Confidentialité :**

- La Contractante, l'Assureur et l'Intermédiaire s'engagent, chaque partie de son côté, à assurer une confidentialité complète des informations échangées pour les besoins de la souscription et de la gestion des contrats d'assurance de la Contractante.

> **Formalités :**

- La convention sera établie en trois exemplaires originaux.
 - Elle devra mentionner la date, le lieu et les signataires.

ROYAUME DU MAROC

AGENCE MAROCAINE POUR L'EFFICACITÉ ENERGETIQUE

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 09/ 2018

REALISATION DE LA COUVERTURE DE DIVERSES POLICE D'ASSURANCES
AU PROFIT DE L'AGENCE MAROCAINE POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE

Du 29.1.1.1/2018

« REGLEMENT DE CONSULTATION »

Il est passé en application des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et du paragraphe 1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

ANNEE 2018

Sommaire

- ARTICLE 1 : Objet du règlement de consultation
- ARTICLE 2 : Répartition en lots
- ARTICLE 3 : Maître d'ouvrage
- ARTICLE 4 : Conditions requises des concurrents
- ARTICLE 5 : Justification des capacités et des qualités des concurrents
- ARTICLE 6 : Composition du dossier d'appel d'offres
- ARTICLE 7 : Modification dans le dossier d'appel d'offres
- ARTICLE 8 : Retrait des dossiers de la consultation
- ARTICLE 9 : Information des concurrents
- ARTICLE 10 : Monnaie des prix de l'offre
- ARTICLE 11 : Langues
- ARTICLE 12 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents
- ARTICLE 13 : Dépôt des plis des concurrents
- ARTICLE 14 : Retrait des plis
- ARTICLE 15 : Délai de validité des offres
- ARTICLE 16 : Critères d'Evaluation des Offres
- ARTICLE 17: Evaluation des offres excessives et anormalement basse

ARTICLE 1 : Objet du règlement de consultation

Le présent règlement a pour objet :

- > La sélection d'un intermédiaire agréé à exercer au Maroc pour placer et gérer les polices d'assurance relatives au programme d'assurance couvrant le personnel, le patrimoine et la responsabilité civile de L'AMEE.
- > La sélection d'une Compagnie d'assurance agréée à exercer au Maroc pour garantir, conformément au CPS ci-joint formant conditions particulières de chaque police d'assurance, des prestations relatives aux assurances couvrant L'AMEE, à savoir :
 1. ACCIDENT DU TRAVAIL ;
 2. RESPONSABILITE CIVILE ;
 3. INDIVIDUELLE ACCIDENTS ;
 4. DECES ;
 5. ASSURANCE MULTIRISQUE.

Il est établi en vertu des dispositions de l'article 18 du Décret n° 02-12-349 du 8 jourada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le Décret n°02-12-349 du 8 jourada I 1434 (20 mars 2013)

ARTICLE 2 : Répartition en lots

La présente consultation concerne un marché lancé en lot unique :

ARTICLE 3 : Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent Appel d'Offres est : l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique (AMEE).

ARTICLE 4 : Conditions requises des concurrents

Le présent appel d'offres ouvert est destiné aux Intermédiaires d'assurance et aux compagnies d'assurances.

Chaque intermédiaire ne peut proposer ni représenter qu'une seule compagnie d'assurance.

Les offres des intermédiaires qui représentent plus d'une compagnie d'assurance seront écartées.

- > Les Intermédiaires d'assurance et les compagnies d'assurances qui sont agréés pour proposer, au Maroc, les contrats d'assurance stipulés au CPS et qui représentent les compagnies d'assurance elles-mêmes agréées pour pratiquer, au Maroc, les garanties d'assurance stipulées au CPS;

- > Les Intermédiaires d'assurance et les compagnies d'assurance qui démontrent une expérience confirmée dans le domaine;
- > Les Intermédiaires d'assurance et les compagnies d'assurance qui disposent des moyens humains, financiers, matériels et de l'expérience, nécessaires à la gestion efficace du programme d'assurance demandé.

Conformément aux dispositions du Décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

1. Seules peuvent participer à la présente consultation les personnes physiques ou morales qui :
 - Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
 - Sont en situation fiscale régulière pour avoir souscrit leurs déclarations, réglé les sommes exigibles ou à défaut de règlement, constitué les garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
 - Sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.
2. Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :
 - les personnes en liquidation judiciaire ;
 - les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
 - Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n°2-12-349 ;
 - Les personnes visées à l'article 22 de la loi n° 78-00 portant charte communale promulguée par le dahir n° 1-02-297 en date du 25 rajeb 1423 (3 octobre 2002) pour les marchés des communes ;
 - Les personnes visées à l'article 24 de la loi n°79-00 relative à l'organisation des collectivités préfectorales et provinciales promulguée par le Dahir n°1-02-269 en date du 25 rajeb 1423 (3 octobre 2002) pour les marchés des préfectures et provinces ;
 - Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés

ARTICLE 5 : Justification des capacités et des qualités des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°2-12-349, les concurrents sont tenus de présenter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces suivantes :

A. Un dossier administratif comprenant :

A1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

1. une déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique qui doit comporter les mentions prévus à l'article 26 du décret n° 2- 12-349 ;
2. L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
3. Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret n°2-12-349.

A2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret n°2-12-349.

1. la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
- S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- 2 L'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- 3 L'attestation de la CNSS ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349; ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale , prévue par le dahir portant loi n°1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux 2 et 3 ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

- 4 Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujettis à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.
- 5 L'équivalent des attestations visées aux paragraphes 2,3 et 4 ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produit.

B. Un dossier technique comprenant :

I- Dossier technique relatif à l'intermédiaire d'assurance : doit comprendre :

a) Une note détaillée indiquant les moyens humains, matériels et organisationnels, mis en œuvre par le soumissionnaire pour garantir une gestion efficace du programme d'assurance de L'AMEE. Le soumissionnaire devra indiquer avec précision les procédures de gestion le reliant respectivement à la Compagnie d'assurance et à L'AMEE dans le cadre de la convention de gestion donnée à titre indicatif en annexe.

b) au moins une attestation de référence ou son copie certifiée conforme à l'original délivrée par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

II - Dossier technique relatif à la compagnie d'assurance : doit comprendre :

a) Une note détaillée indiquant les moyens humains, matériels et organisationnels, mis en œuvre par le soumissionnaire pour garantir une gestion efficace du programme d'assurance de L'AMEE

b) Au moins une attestation de référence ou son copie certifiée conforme à l'original délivrée par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

N.B : Les copies fournies doivent être certifiées conformes aux originaux.

C°) Dossier Additif doit comprendre :

- a) Le Cahier des Prescriptions Spéciales, paraphé à chaque page et signé en dernière page, avec la mention manuscrite « Lu et Accepté ».
- b) Le présent règlement de consultation signé à la dernière page et paraphé sur toutes les pages ;
- c) Pour l'intermédiaire d'assurance :

Une note de présentation de l'intermédiaire d'assurance faisant ressortir la capacité financière de l'intermédiaire (capital social, volume des primes émises)

- d) Pour la compagnie d'assurance :

1°) Une note de présentation de la compagnie d'assurance (brochure ou dépliant) faisant apparaître l'importance de la société sur le plan de la capacité financière :

- chiffre d'affaires, capital social, solvabilité attestée par les commissaires aux comptes
- L'organigramme de la société et l'importance de son réseau géographique.

ARTICLE 6 : Composition du dossier d'appel d'offres :

- Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349, le dossier d'Appel d'Offres comprend :
- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle du bordereau des prix formant détail estimatif ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de consultation d'Appel d'Offres.

ARTICLE 7 : Modification dans le dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret n° 2-12-349, les modifications qui seront introduites dans le dossier d'Appel d'Offres, sans changer l'objet du marché, seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 1-2 de l'article 20 du décret n° 2-12-349. dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

ARTICLE 8 : Retrait des dossiers de la consultation

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents dans les bureaux indiqués dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

ARTICLE 9 : Information des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-12-349, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissement ou renseignements concernant l'appels d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique, il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les délais de communication des éclaircissements sont ceux définis au niveau de l'article 22 du décret 2-12-349.

ARTICLE 10 : Monnaie des prix de l'offre

Conformément à l'article 18 du décret n° 2-12-349, la ou les monnaies convertibles dans lesquelles le prix des offres doit être exprimé, lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirhams.

Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank al-Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

ARTICLE 11 : Langues

La langue dans laquelle doivent être établis les pièces contenues dans le dossier et les offres présentées par les concurrents est le français.

ARTICLE 12 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents

1. Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2-12-349, Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces des dossiers administratif, technique et additif, une offre financière.

L'offre financière comprend :

- a- L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges. Il est établi en un seul exemplaire,

Cet acte d'engagement dument rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 157 du décret n°2-12-349, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

- b- Le bordereau des prix et le détail estimatif.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres

Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.

En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total la décomposition du montant global prévaut.

Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif, du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif ou du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

2- Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2-12-349, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché ;
- la date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'Appel d'Offres lors de la séance public d'ouverture des plis.

Ce pli contient deux enveloppes :

- a- La première enveloppe comprend le dossier administratif, le dossier technique et le dossier additif. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention " Dossiers administratif, dossier technique et dossier additif ";
- b- La deuxième enveloppe comprend l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention " Offre financière ".

ARTICLE 13 : Dépôt des plis des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-12-349, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'Appel d'Offres ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'Appel d'Offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixée ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par Le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial prévu à l'article 19 du décret n°2-12-349. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur les plis remis.

Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2-12-349.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 14 : Retrait des plis

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-12-349, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 19 du décret n°2-12-349.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt de plis fixées à l'article 31 du décret n°2-12-349.

ARTICLE 15 : Délai de validité des offres

Conformément à l'article 60 du décret n°2-12-349, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si, la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe, seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 16 : EVALUATION DES OFFRES

Les offres seront examinées, conformément aux dispositions des articles 36, 37, 38, 39, 40,41 et 42 du décret n°2-12-349 et seront jugées sur la base des critères techniques et financiers.

- Au début de la séance, seront ouverts les dossiers administratifs, techniques et aditif des concurrents.
- les offres financières des candidats retenus à l'issue de l'examen des dossiers administratifs, techniques et aditif seront ouvertes.

Parmi les concurrents retenus, celui qui aura présenté l'offre financière la moins disante sera attributaire du marché.

ARTICLE 17: Evaluation des offres excessives et anormalement basse

L'évaluation des offres excessives et anormalement basse se fait conformément aux dispositions de l'article 41 du décret n°2.12.349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics :

- Une offre est excessive lorsqu'elle est supérieure de plus de 20% par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage ;

Lorsqu'une offre est jugée excessive, elle est écartée par la commission d'appel d'offres

- Une offre est jugée anormalement basse lorsqu'elle est inférieure de plus de 35% par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage
- Lorsqu'une offre est jugée anormalement basse, la commission demande au concurrent concerné les précisions qu'elle juge opportunes.
- Après avoir vérifié les justifications fournies la commission est fondée à accepter ou à rejeter ladite offre en motivant sa décision dans le procès-verbal.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature :

ANNEXE

Modèle d'acte d'engagement

A - Partie réservée à L'AMEE

N° de l'appel d'offres : 09/2018

Objet de l'appel d'offres: " Réalisation de la couverture de diverses polices d'assurances au profil de L'AMEE ".

Passé en application des dispositions du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

B - Partie réservée au concurrent

a . Pour les personnes physiques

Je, soussigné : (prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, Adresse du domicile élu : Affilié à la CNSS sous le n° : Inscrit au Registre de Commerce de (Localité) sous le N° N° de patente

b . Pour les personnes morales

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
Agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique de la société)
Au capital de : Adresse du siège social de la société Adresse du domicile élu Affiliée à la CNSS sous le n° Inscrite au Registre de Commerce (Localité) sous le n° n° de patente

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) Remets, revêtu de ma signature un bordereau des prix et un détail estimatif établis conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres,
- 2) M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au Cahier des Prescriptions Spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant hors T.V.A. : (en lettres et en chiffres)
 - Montant de la T.V.A. (taux en %) : (en lettres et en chiffres)
 - Montant T.V.A. comprise : (en lettres et en chiffres)

L' AMEE se libérera des sommes dues par lui en faisant donner au compte n° ouvert au nom de la société sous relevé d'identification bancaire numéro

Fait à le

Signature et cachet du concurrent

MODEL DECLARATION SUR L'HONNEUR

N° de l'appel d'offres : 09/2018

Objet de l'appel d'offres: " Réalisation de la couverture de diverses polices d'assurances au profil de L'AMEE "

A - Pour les personnes physiques

Je, soussigné..... nom..... Prénom..... agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu :affilié à la CNSS sous le n° : Inscrit au registre du commerce de..... sous le n°n° du patenten° du compte bancaire..... Tél.....Fax..... l'adresse électronique.

B - Pour les personnes morales

Je soussigné nom prénom qualité agissant au nom et pour le compte deraison sociale.....forme juridique.....au capital deadresse du domicile élu.....affilié à la CNSS sous le n°.....(ou autre) le numéro de la taxe professionnelle..... Inscrit au registre du commerce n° de patente n° du compte bancaireTél.....Fax..... l'adresse électronique

DECLARE SUR L'HONNEUR

- 1- m'engage à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle.
- 2- que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.
- 3- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché; et m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret précité.
- 4- j'atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire,(ou que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mes activités)
- 5- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
- 6- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée des promesses des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché et son exécution ;
- 7- j'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt, tel que prévu à l'article 168 du décret n°2-12-349 ;
- 8- Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
- 9- Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 du décret n°2-12-349.

Fait àle.....

Signature et cachet du concurrent